

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et notamment son article 12 ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

**ARRETE**

**Article unique :** Les secrétaires administratifs dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2025, sur la liste d'aptitude du corps des attachés d'administration de l'Etat.

<b>Civilité</b>	<b>Nom d'usage</b>	<b>Prénom</b>
Madame	BENASSAT	Angeline
Monsieur	ECOCHARD	Nicolas
Madame	EL AJMI	Houaida
Madame	FRANCK	Dorothee
Madame	GERVAIS	Caroline
Madame	GIRAUDON	Solange
Madame	KHALDOUNE	Messaouda
Madame	LE SCANFF	Anne
Monsieur	LOPEZ	Richard
Madame	MARQUEZ	Myriam
Madame	ODDOU	Betty
Monsieur	PRAJALAS	Stéphane
Madame	VUILLERMOZ	Sandrine
Madame	ZABAT	Seleiha

*Voies et délais de recours en page 2*

**Fait à Lyon, le 18 juin 2025**

**Pour la rectrice et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie**



**Olivier CURNELLE**

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :*

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

*Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

*En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*